



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 20 – Spécial

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 30 avril 2026

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne



Sommaire
Recueil des Actes Départementaux de l'Indre Spécial n° 20
du 30 avril 2026

(R.A.D.I.)

Arrêté n° 2026 D 392 du 3 avril 2026 - PORTANT désignation des référents déontologues.

Arrêté n° 2026 D 435 bis du 14 avril 2026 - PORTANT attribution d'une dotation au Service Autonomie à Domicile AIDE aux FAMILLES à DOMICILE pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2026.

Arrêté n° 2026 D 436 du 14 avril 2026 - PORTANT attribution d'une dotation au Service Autonomie à Domicile FAMILLES RURALES ASSOCIATION D'AIDE et de SOINS en TERRITOIRE RURAL - AFR (ASTR) pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2026.

Arrêté n° 2026 D 437 du 14 avril 2026 - PORTANT attribution d'une dotation au Service Autonomie à Domicile de FAMILLES RURALES ASSOCIATION d'AIDE sur le TERRITOIRE RURAL de l'INDRE - AFR FRATRI pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2026.

Arrêté n° 2026 D 438 du 14 avril 2026 – PORTANT attribution d'une dotation au Service Autonomie à Domicile A.S.M.A.D. pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2026.

Arrêté n° 2026 D 439 du 14 avril 2026 – PORTANT attribution d'une dotation au Service Autonomie à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE des A.D.M.R. de l'INDRE pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2026.

Arrêté n° 2026 D 440 du 14 avril 2026 – PORTANT attribution d'une dotation au Service Autonomie à Domicile AIDE à DOM 36 pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2026.

Arrêté n° 2026 D 441 du 14 avril 2026 – PORTANT attribution d'une dotation au Service Autonomie à Domicile à MIEUX VIVRE - SERVICE aux PERSONNES pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2026.

Arrêté n° 2026 D 453 du 20 avril 2026 - PORTANT détermination, à compter du 1er mai 2026, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire de l'EHPAD La Vaquine à CHAILLAC.

Arrêté n° 2026 D 454 du 20 avril 2026 - PORTANT détermination, à compter du 1er mai 2026, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs afférents concernant l'EHPAD "La Vaquine" à CHAILLAC géré par l'EPD Blanche de Fontarce à CHATEAUROUX.

Arrêté n° 2026 D 484 du 24 avril 2026 – PORTANT fixation du prix horaire de la rétribution des prestations de TISF de l'association AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE à CHATEAUROUX applicable à compter du 1^{er} mai 2026.

Arrêté n° 2026 D 485 du 27 avril 2026 - PORTANT fixation, pour 2026, de la dotation globale de financement du Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial géré par l'Association "ATOOUT BRENNE".

Arrêté n° 2026 D 486 du 27 avril 2026 – PORTANT détermination, à compter du 1er mai 2026, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent, à l'hébergement temporaire et à l'accueil de jour de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier d'ISSOUDUN applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Arrêté n° 2026 D 487 du 27 avril 2026 – PORTANT détermination à compter du 1er mai 2026 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier d'ISSOUDUN.

Arrêté n° 2026 D 488 du 28 avril 2026 – AUTORISANT la création de la micro-crèche L'Oustalet située sur la commune de DEOLS.

Arrêté n° 2026 D 546 du 30 avril 2026 – PORTANT fixation du tarif applicable à compter du 1er mai 2026 aux établissements d'hébergement privés non habilités recevant habituellement des personnes âgées qui relèvent des dispositions de l'article L.231-5 du code de l'action sociale et des familles.



ARRÊTÉ N° 2026 - D - 392 du 03 AVR. 2026

Direction
des Relations Humaines

PORTANT désignation des référents déontologues.

*
* *

**Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 124-2, L 124-4 à L 124-7, L 124-26 et R 124-2,

VU l'arrêté n° 2021-D-2814 du 23 septembre 2021 portant renouvellement des référents déontologues,

VU l'arrêté n° 2025-D-0279 du 18 mars 2025 portant organisation des Services du Département de l'Indre,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article L 124-2 du Code Général de la Fonction Publique, sont désignés en qualité de référents déontologues de la collectivité : Mme Nathalie COUSIN, Directrice des Relations Humaines, et M. Jean-Luc FREYDIER, Directeur Général Adjoint des Services, Responsable du Service Juridique.

Article 2.- Missions

Les référents déontologues peuvent être saisis par tout agent de la collectivité afin d'obtenir tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques et notamment :

- aux obligations de dignité, impartialité, intégrité et probité,
- à l'obligation de neutralité,
- au respect du principe de laïcité,
- à la prévention des situations de conflits d'intérêts et à la cessation de telles situations,
- à l'assistance à la rédaction des déclarations d'intérêts et de patrimoine,
- au cumul d'activités ou à l'exercice d'activités dans le secteur privé en cas de départ de la fonction publique,
- à l'interdiction de perception d'indemnités de cessation de fonctions en cas de fin de fonctions de cadre dirigeant auprès d'un organisme public ou privé bénéficiant de concours financiers publics et de réintégration dans le cadre d'emploi d'origine,
- au respect du secret professionnel et de l'obligation de discrétion professionnelle,
- à l'obligation d'information du public,
- au devoir d'obéissance hiérarchique.

Article 3.- Durée des missions

Les missions de référents déontologues des personnes ci-dessus désignées prendront fin à l'issue du mandat en cours du Président du Conseil départemental.

Il peut être procédé par arrêté au renouvellement de leurs missions à l'issue de cette période.

.../...

Article 4.- Obligations des référents déontologues

Les référents déontologues sont soumis au secret et à la discrétion professionnelle dans les mêmes conditions que celles qui s'imposent à tous les agents publics.

Article 5.- Moyens

Il est mis à disposition des référents déontologues les moyens matériels, et notamment informatiques, nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 6.- Contact

Les référents déontologues peuvent être contactés par tout agent de la collectivité et pour toute information ou question relevant de leurs missions via la messagerie *referents-deontologues@indre.fr* ou par téléphone au 02.54.08.36.21.

Article 7.- La désignation des référents déontologues et les moyens mis à disposition pour les contacter sont notamment portés à la connaissance des agents de la collectivité par une note de service.

Article 8.- L'arrêté n° 2021-D-2814 du 23 septembre 2021, portant renouvellement des référents déontologues, est abrogé.

Article 9.- Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de L'ÉGALITÉ

03 AVR. 2026

AFFICHE le

03 AVR. 2026



Marc FLEURET
Président du Conseil départemental



ARRÊTÉ N° 2026 - D - 4355 du 14 AVR. 2026

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT attribution d'une dotation au Service Autonomie à Domicile
AIDE aux FAMILLES à DOMICILE pour le financement du dispositif de soutien aux
professionnels pour l'exercice 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, R 232-9,
L. 245-6 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 21 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par
la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°
2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans
les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la
branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD_20260403_008 du 3 avril 2026
prévoyant l'attribution d'une dotation pour le financement du dispositif de soutien aux
professionnels des Services Autonomie à Domicile de l'Indre (avenant 43) pour l'exercice
2026 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - Le Département de l'Indre attribue une dotation, co-financée par l'État et le Département, au Service Autonomie à Domicile AIDE aux FAMILLES à DOMICILE pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2. - Cette dotation est attribuée au Service Autonomie à Domicile AIDE aux FAMILLES à DOMICILE relevant, ou agissant volontairement, de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) afin de compenser les impacts induits par l'application de l'avenant 43 au titre des plans d'aide APA et PCH des bénéficiaires à l'aide sociale de l'Indre.

ARTICLE 3. - La dotation définie aux articles 1 et 2 s'élève à 87.945,00 € (soit 54.120,00 € au titre de l'APA et 33.825,00 € au titre de la PCH) pour le Service Autonomie à Domicile AIDE aux FAMILLES à DOMICILE.

ARTICLE 4. - Le Service Autonomie à Domicile AIDE aux FAMILLES à DOMICILE s'engage à réaliser un suivi spécifique des dotations allouées en termes financiers (nature et montant des dépenses de personnel...), et fonctionnels (effectivité, heures réalisées, activités...).

ARTICLE 5. - Le Service Autonomie à Domicile AIDE aux FAMILLES à DOMICILE s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

ARTICLE 6. - Le Service Autonomie à Domicile AIDE aux FAMILLES à DOMICILE s'engage à fournir au Département de l'Indre, avant le 15 mars 2027, les données validées suivantes sur l'année 2026 :

- la répartition des heures réalisées par activité et par financeur,
- le nombre de salariés et le nombre d'Equivalents Temps Plein (ETP) du SAD,
- les montants des salaires bruts et des charges patronales (dont la taxe sur les salaires) par salarié avant et après application de l'avenant permettant de déterminer le taux de progression de la masse salariale chargée lié à l'avenant 43 (en distinguant le personnel d'intervention et le personnel support : administratif et technique),

et une attestation confirmant l'absence d'impact lié à l'avenant 43 sur le reste à charge des personnes accompagnées au titre des heures financées par l'APA et la PCH.

ARTICLE 7. - Le versement de la dotation définie à l'article 3 interviendra à la notification du présent arrêté.

Si le montant du surcoût définitif pour 2026 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAD est inférieur au montant de la dotation versée au SAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 8. - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87 011 LIMOGES Cédex.

ARTICLE 9. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et notifié au Service Autonomie à Domicile AIDE aux FAMILLES à DOMICILE.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

14 AVR. 2026

AFFICHE le

14 AVR. 2026

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET



ARRÊTÉ N° 2026 D 436 du 14 AVR 2026

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT attribution d'une dotation au Service Autonomie à Domicile
FAMILLES RURALES ASSOCIATION d'AIDE et de SOINS
en TERRITOIRE RURAL (AFR ASTR)
pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, R 232-9, L. 245-6 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 21 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD_20260403_008 du 3 avril 2026 prévoyant l'attribution d'une dotation pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels des Services Autonomie à Domicile de l'Indre (avenant 43) pour l'exercice 2026 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - Le Département de l'Indre attribue une dotation, co-financée par l'État et le Département, au Service Autonomie à Domicile FAMILLES RURALES ASSOCIATION d'AIDE et de SOINS en TERRITOIRE RURAL (AFR ASTR) pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2. - Cette dotation est attribuée au Service Autonomie à Domicile FAMILLES RURALES ASSOCIATION d'AIDE et de SOINS en TERRITOIRE RURAL (AFR ASTR) relevant, ou agissant volontairement, de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) afin de compenser les impacts induits par l'application de l'avenant 43 au titre des plans d'aide APA et PCH des bénéficiaires à l'aide sociale de l'Indre.

ARTICLE 3. - La dotation définie aux articles 1 et 2 s'élève à 165.625,24 € (soit 150.737,73 € au titre de l'APA et 14.887,51 € au titre de la PCH) pour le Service Autonomie à Domicile FAMILLES RURALES ASSOCIATION d'AIDE et de SOINS en TERRITOIRE RURAL (AFR ASTR).

ARTICLE 4. - Le Service Autonomie à Domicile FAMILLES RURALES ASSOCIATION d'AIDE et de SOINS en TERRITOIRE RURAL (AFR ASTR) s'engage à réaliser un suivi spécifique des dotations allouées en termes financiers (nature et montant des dépenses de personnel...), et fonctionnels (effectivité, heures réalisées, activités...).

ARTICLE 5. - Le Service Autonomie à Domicile FAMILLES RURALES ASSOCIATION d'AIDE et de SOINS en TERRITOIRE RURAL (AFR ASTR) s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

ARTICLE 6. - Le Service Autonomie à Domicile FAMILLES RURALES ASSOCIATION d'AIDE et de SOINS en TERRITOIRE RURAL (AFR ASTR) s'engage à fournir au Département de l'Indre, avant le 15 mars 2027, les données validées suivantes sur l'année 2026 :

- la répartition des heures réalisées par activité et par financeur,
- le nombre de salariés et le nombre d'Equivalents Temps Plein (ETP) du SAD,
- les montants des salaires bruts et des charges patronales (dont la taxe sur les salaires) par salarié avant et après application de l'avenant permettant de déterminer le taux de progression de la masse salariale chargée lié à l'avenant 43 (en distinguant le personnel d'intervention et le personnel support : administratif et technique),

et une attestation confirmant l'absence d'impact lié à l'avenant 43 sur le reste à charge des personnes accompagnées au titre des heures financées par l'APA et la PCH.

ARTICLE 7. - Le versement de la dotation définie à l'article 3 interviendra à la notification du présent arrêté.

Si le montant du surcoût définitif pour 2026 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAD est inférieur au montant de la dotation versée au SAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 8. - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87 011 LIMOGES Cédex.

ARTICLE 9. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et notifié au Service Autonomie à Domicile FAMILLES RURALES ASSOCIATION d'AIDE et de SOINS en TERRITOIRE RURAL (AFR ASTR).

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

14 AVR. 2026

AFFICHE le

14 AVR. 2026

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET



ARRÊTÉ N° 2026-D-437 du 14 AVR. 2026

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifcation - Programmation

PORTANT attribution d'une dotation au Service Autonomie à Domicile de
FAMILLES RURALES ASSOCIATION d'AIDE
sur le TERRITOIRE RURAL de l'INDRE (AFR FRATRI)
pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, R 232-9,
L. 245-6 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 21 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par
la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°
2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans
les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la
branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD_20260403_008 du 3 avril 2026
prévoyant l'attribution d'une dotation pour le financement du dispositif de soutien aux
professionnels des Services Autonomie à domicile de l'Indre (avenant 43) pour l'exercice
2026 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - Le Département de l'Indre attribue une dotation, co-financée par l'État et le Département, au Service Autonomie à Domicile FAMILLES RURALES ASSOCIATION d'AIDE sur le TERRITOIRE RURAL de l'INDRE (AFR FRATRI) pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2. - Cette dotation est attribuée au Service Autonomie à Domicile FAMILLES RURALES ASSOCIATION d'AIDE sur le TERRITOIRE RURAL de l'INDRE (AFR FRATRI) relevant, ou agissant volontairement, de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) afin de compenser les impacts induits par l'application de l'avenant 43 au titre des plans d'aide APA et PCH des bénéficiaires à l'aide sociale de l'Indre.

ARTICLE 3. - La dotation définie aux articles 1 et 2 s'élève à 882.769,36 € (soit 785.357,87 € au titre de l'APA et 97.411,49 € au titre de la PCH) pour le Service Autonomie à Domicile FAMILLES RURALES ASSOCIATION d'AIDE et de SOINS en TERRITOIRE RURAL (AFR ASTR) .

ARTICLE 4. - Le Service Autonomie à Domicile FAMILLES RURALES ASSOCIATION d'AIDE sur le TERRITOIRE RURAL de l'INDRE (AFR FRATRI) s'engage à réaliser un suivi spécifique des dotations allouées en termes financiers (nature et montant des dépenses de personnel...), et fonctionnels (effectivité, heures réalisées, activités...).

ARTICLE 5. - Le Service Autonomie à Domicile FAMILLES RURALES ASSOCIATION d'AIDE sur le TERRITOIRE RURAL de l'INDRE (AFR FRATRI) s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

ARTICLE 6. - Le Service Autonomie à Domicile FAMILLES RURALES ASSOCIATION d'AIDE sur le TERRITOIRE RURAL de l'INDRE (AFR FRATRI) s'engage à fournir au Département de l'Indre, avant le 15 mars 2027, les données validées suivantes sur l'année 2026 :

- la répartition des heures réalisées par activité et par financeur,
- le nombre de salariés et le nombre d'Equivalents Temps Plein (ETP) du SAD,
- les montants des salaires bruts et des charges patronales (dont la taxe sur les salaires) par salarié avant et après application de l'avenant permettant de déterminer le taux de progression de la masse salariale chargée lié à l'avenant 43 (en distinguant le personnel d'intervention et le personnel support : administratif et technique),

et une attestation confirmant l'absence d'impact lié à l'avenant 43 sur le reste à charge des personnes accompagnées au titre des heures financées par l'APA et la PCH.

ARTICLE 7. - Le versement de la dotation définie à l'article 3 interviendra à la notification du présent arrêté.

Si le montant du surcoût définitif pour 2026 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAD est inférieur au montant de la dotation versée au SAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 8. - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87 011 LIMOGES Cédex.

ARTICLE 9. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et notifié au Service Autonomie à Domicile FAMILLES RURALES ASSOCIATION d'AIDE sur le TERRITOIRE RURAL de l'INDRE (AFR FRATRI).

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

14 AVR. 2026

AFFICHE le

14 AVR. 2026

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET



ARRÊTÉ N° 2026-D-438 du 14 AVR 2026

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT attribution d'une dotation au Service Autonomie à Domicile A.S.M.A.D. pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, R 232-9, L. 245-6 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 21 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD_20260403_008 du 3 avril 2026 prévoyant l'attribution d'une dotation pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels des Services Autonomie à Domicile de l'Indre (avenant 43) pour l'exercice 2026 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - Le Département de l'Indre attribue une dotation, co-financée par l'État et le Département, au Service Autonomie à Domicile A.S.M.A.D. pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2. - Cette dotation est attribuée au Service Autonomie à Domicile A.S.M.A.D. relevant, ou agissant volontairement, de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) afin de compenser les impacts induits par l'application de l'avenant 43 au titre des plans d'aide APA et PCH des bénéficiaires à l'aide sociale de l'Indre.

ARTICLE 3. - La dotation définie aux articles 1 et 2 s'élève à 685.087,04 € (soit 518.298,22 € au titre de l'APA et 166.788,82 € au titre de la PCH) pour le Service Autonomie à Domicile A.S.M.A.D..

ARTICLE 4. - Le Service Autonomie à Domicile A.S.M.A.D. s'engage à réaliser un suivi spécifique des dotations allouées en termes financiers (nature et montant des dépenses de personnel...), et fonctionnels (effectivité, heures réalisées, activités...).

ARTICLE 5. - Le Service Autonomie à Domicile A.S.M.A.D. s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

ARTICLE 6. - Le Service Autonomie à Domicile A.S.M.A.D. s'engage à fournir au Département de l'Indre, avant le 15 mars 2027, les données validées suivantes sur l'année 2026 :

- la répartition des heures réalisées par activité et par financeur,
- le nombre de salariés et le nombre d'Equivalents Temps Plein (ETP) du SAD,
- les montants des salaires bruts et des charges patronales (dont la taxe sur les salaires) par salarié avant et après application de l'avenant permettant de déterminer le taux de progression de la masse salariale chargée lié à l'avenant 43 (en distinguant le personnel d'intervention et le personnel support : administratif et technique),

et une attestation confirmant l'absence d'impact lié à l'avenant 43 sur le reste à charge des personnes accompagnées au titre des heures financées par l'APA et la PCH.

ARTICLE 7. - Le versement de la dotation définie à l'article 3 interviendra à la notification du présent arrêté.

Si le montant du surcoût définitif pour 2026 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAD est inférieur au montant de la dotation versée au SAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 8. - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87 011 LIMOGES Cédex.

ARTICLE 9. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et notifié au Service Autonomie à Domicile A.S.M.A.D..

Le Président du Conseil départemental,

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

14 AVR. 2026



Marc FLEURET

AFFICHE le

14 AVR. 2026



ARRÊTÉ N° 2026 - D - 439 du 14 AVR. 2026

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

PORTANT attribution d'une dotation au Service Autonomie à Domicile
FEDERATION DEPARTEMENTALE des A.D.M.R. de l'INDRE pour le financement
du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, R 232-9,
L. 245-6 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 21 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par
la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°
2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans
les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la
branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD_20260403_008 du 3 avril 2026
prévoyant l'attribution d'une dotation pour le financement du dispositif de soutien aux
professionnels des Services Autonomie à Domicile de l'Indre (avenant 43) pour l'exercice
2026 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - Le Département de l'Indre attribue une dotation, co-financée par l'État et le Département, au Service Autonomie à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE des A.D.M.R. de l'INDRE pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2. - Cette dotation est attribuée au Service Autonomie à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE des A.D.M.R. de l'INDRE relevant, ou agissant volontairement, de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) afin de compenser les impacts induits par l'application de l'avenant 43 au titre des plans d'aide APA et PCH des bénéficiaires à l'aide sociale de l'Indre.

ARTICLE 3. - La dotation définie aux articles 1 et 2 s'élève à 593.921,90 € (soit 494.706,41 € au titre de l'APA et 99.215,49 € au titre de la PCH) pour le Service Autonomie à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE des A.D.M.R. de l'INDRE.

ARTICLE 4. - Le Service Autonomie à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE des A.D.M.R. de l'INDRE s'engage à réaliser un suivi spécifique des dotations allouées en termes financiers (nature et montant des dépenses de personnel...), et fonctionnels (effectivité, heures réalisées, activités...).

ARTICLE 5. - Le Service Autonomie à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE des A.D.M.R. de l'INDRE s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

ARTICLE 6. - Le Service Autonomie à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE des A.D.M.R. de l'INDRE s'engage à fournir au Département de l'Indre, avant le 15 mars 2027, les données validées suivantes sur l'année 2026 :

- la répartition des heures réalisées par activité et par financeur,
- le nombre de salariés et le nombre d'Equivalents Temps Plein (ETP) du SAD,
- les montants des salaires bruts et des charges patronales (dont la taxe sur les salaires) par salarié avant et après application de l'avenant permettant de déterminer le taux de progression de la masse salariale chargée lié à l'avenant 43 (en distinguant le personnel d'intervention et le personnel support : administratif et technique),

et une attestation confirmant l'absence d'impact lié à l'avenant 43 sur le reste à charge des personnes accompagnées au titre des heures financées par l'APA et la PCH.

ARTICLE 7. - Le versement de la dotation définie à l'article 3 interviendra à la notification du présent arrêté.

Si le montant du surcoût définitif pour 2026 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAD est inférieur au montant de la dotation versée au SAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 8. - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87 011 LIMOGES Cédex.

ARTICLE 9. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et notifié au Service Autonomie à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE des A.D.M.R. de l'INDRE.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

14 AVR. 2026

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET

AFFICHE le

14 AVR. 2026



ARRÊTÉ N° 2026-D-440 du 14 AVR 2026

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifcation - Programmation

PORTANT attribution d'une dotation au Service Autonomie à Domicile
AIDE à DOM 36 pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour
l'exercice 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, R 232-9,
L. 245-6 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 21 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par
la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°
2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans
les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la
branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD_20260403_008 du 3 avril 2026
prévoyant l'attribution d'une dotation pour le financement du dispositif de soutien aux
professionnels des Services Autonomie à Domicile de l'Indre (avenant 43) pour l'exercice
2026 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - Le Département de l'Indre attribue une dotation, co-financée par l'État et le Département, au Service Autonomie à Domicile AIDE à DOM 36 pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2. - Cette dotation est attribuée au Service Autonomie à Domicile AIDE à DOM 36 relevant, ou agissant volontairement, de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) afin de compenser les impacts induits par l'application de l'avenant 43 au titre des plans d'aide APA et PCH des bénéficiaires à l'aide sociale de l'Indre.

ARTICLE 3. - La dotation définie aux articles 1 et 2 s'élève à 38.786,00 € (soit 36.982,00 € au titre de l'APA et 1.804,00 € au titre de la PCH) pour le Service Autonomie à Domicile AIDE à DOM 36.

ARTICLE 4. - Le Service Autonomie à Domicile AIDE à DOM 36 s'engage à réaliser un suivi spécifique des dotations allouées en termes financiers (nature et montant des dépenses de personnel...), et fonctionnels (effectivité, heures réalisées, activités...).

ARTICLE 5. - Le Service Autonomie à Domicile AIDE à DOM 36 s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

ARTICLE 6. - Le Service Autonomie à Domicile AIDE à DOM 36 s'engage à fournir au Département de l'Indre, avant le 15 mars 2027, les données validées suivantes sur l'année 2026 :

- la répartition des heures réalisées par activité et par financeur,
- le nombre de salariés et le nombre d'Equivalents Temps Plein (ETP) du SAD,
- les montants des salaires bruts et des charges patronales (dont la taxe sur les salaires) par salarié avant et après application de l'avenant permettant de déterminer le taux de progression de la masse salariale chargée lié à l'avenant 43 (en distinguant le personnel d'intervention et le personnel support : administratif et technique),

et une attestation confirmant l'absence d'impact lié à l'avenant 43 sur le reste à charge des personnes accompagnées au titre des heures financées par l'APA et la PCH.

ARTICLE 7. - Le versement de la dotation définie à l'article 3 interviendra à la notification du présent arrêté.

Si le montant du surcoût définitif pour 2026 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAD est inférieur au montant de la dotation versée au SAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 8. - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87 011 LIMOGES Cédex.

ARTICLE 9. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et notifié au Service Autonomie à Domicile AIDE à DOM 36.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

14 AVR. 2026

AFFICHE le

14 AVR. 2026

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET



ARRÊTÉ N° 2026-D-441 du 14 AVR. 2026

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

PORTANT attribution d'une dotation au Service Autonomie à Domicile
à MIEUX VIVRE – SERVICES aux PERSONNES pour le financement du dispositif de
soutien aux professionnels pour l'exercice 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, R 232-9,
L. 245-6 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 21 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par
la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°
2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans
les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la
branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD_20260403_008 du 3 avril 2026
prévoyant l'attribution d'une dotation pour le financement du dispositif de soutien aux
professionnels des Services Autonomie à Domicile de l'Indre (avenant 43) pour l'exercice
2026 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - Le Département de l'Indre attribue une dotation, co-financée par l'État et le Département, au Service Autonomie à Domicile MIEUX VIVRE – SERVICES aux PERSONNES pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2. - Cette dotation est attribuée au Service Autonomie à Domicile MIEUX VIVRE – SERVICES aux PERSONNES relevant, ou agissant volontairement, de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) afin de compenser les impacts induits par l'application de l'avenant 43 au titre des plans d'aide APA et PCH des bénéficiaires à l'aide sociale de l'Indre.

ARTICLE 3. - La dotation définie aux articles 1 et 2 s'élève à 26.158,00 € (soit 18.040,00 € au titre de l'APA et 8.118,00 € au titre de la PCH) pour le Service Autonomie à Domicile MIEUX VIVRE – SERVICES aux PERSONNES.

ARTICLE 4. - Le Service Autonomie à Domicile MIEUX VIVRE – SERVICES aux PERSONNES s'engage à réaliser un suivi spécifique des dotations allouées en termes financiers (nature et montant des dépenses de personnel...), et fonctionnels (effectivité, heures réalisées, activités...).

ARTICLE 5. - Le Service Autonomie à Domicile MIEUX VIVRE – SERVICES aux PERSONNES s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

ARTICLE 6. - Le Service Autonomie à Domicile MIEUX VIVRE – SERVICES aux PERSONNES s'engage à fournir au Département de l'Indre, avant le 15 mars 2027, les données validées suivantes sur l'année 2026 :

- la répartition des heures réalisées par activité et par financeur,
- le nombre de salariés et le nombre d'Equivalents Temps Plein (ETP) du SAD,
- les montants des salaires bruts et des charges patronales (dont la taxe sur les salaires) par salarié avant et après application de l'avenant permettant de déterminer le taux de progression de la masse salariale chargée lié à l'avenant 43 (en distinguant le personnel d'intervention et le personnel support : administratif et technique),

et une attestation confirmant l'absence d'impact lié à l'avenant 43 sur le reste à charge des personnes accompagnées au titre des heures financées par l'APA et la PCH.

ARTICLE 7. - Le versement de la dotation définie à l'article 3 interviendra à la notification du présent arrêté.

Si le montant du surcoût définitif pour 2026 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAD est inférieur au montant de la dotation versée au SAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 8. - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87 011 LIMOGES Cédex.

ARTICLE 9. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et notifié au Service Autonomie à Domicile MIEUX VIVRE – SERVICES aux PERSONNES.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

14 AVR. 2026

AFFICHE le

14 AVR. 2026

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET



ARRÊTÉ N° 2026-D-453 du 20 AVR. 2026

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifcation - Programmation

PORTANT détermination, à compter du 01/05/2026, des tarifs journaliers relatifs
à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire
de l'EHPAD La Vaquine à Chaillac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération n° CP_20250929_023 du 29/09/2025 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'annexe 4 « activité » déposée par l'établissement le 30/10/2025, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2026 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 31/10/2025 pour l'exercice 2026 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 73,09 € en année civile
- 73,23 € à compter du 01/05/2026

ARTICLE 2. - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 90,58 € en année civile dont 73,09 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 90,74 € à compter du 01/05/2026 dont 73,23 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Le tarif afférent à l'hébergement temporaire des personnes âgées de 60 ans et plus est fixé à :

- 73,09 € en année civile
- 73,23 € à compter du 01/05/2026

ARTICLE 4. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de L'ÉGALITÉ

20 AVR. 2026

AFFICHE le

20 AVR. 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Présidente de la Commission de l'Action
Sociale et des Solidarités Humaines,



Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2026-D-454 du 20 AVR. 2026

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
Tarification - Programmation

Portant détermination à compter du 01/05/2026 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD « La Vaquine » à Chaillac géré par l'EPD Blanche de Fontarce à CHATEAUROUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 737 le 02 mai 2023 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2025-D-1158 du 03/12/2025 fixant la valeur de référence 2026 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global dépendance de l'hébergement permanent, établi conformément à l'article R 314-173 du CASF, de l'EH PAD « La Vaquine » géré par l'EPD Blanche de Fontarce à CHATEAUROUX s'élève à 306 419,20 €.

S'ajoute au montant du forfait global dépendance de l'hébergement permanent, le(s) montant(s) du(des) financement(s) complémentaire(s) suivant(s) :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire	21 793,04 €
--	-------------

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2026 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2026 (1)	306 419,20 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	743,51 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	77 354,67 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux résidents non bénéficiaires de l'APA de l'Indre (5)	70 724,27 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	21 793,04 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	5 304,32 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	174 085,48 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 174 085,48 €.

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance, applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 01/05/2026
Tarif journalier GIR 1 et 2	22,49 €	22,57 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,27 €	14,32 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 6,06 € en année civile
- 6,08 € à compter du 01/05/2026

ARTICLE 4 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2026 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2026 sera prolongé en 2027 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2027.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2026 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2025, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2025.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/5/2026 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2027.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

20 AVR. 2026

AFFICHE le

20 AVR. 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et
des Solidarités Humaines,


Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2026 - D - 484 du 24 AVR. 2026

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

PORTANT fixation du prix horaire de la rétribution des prestations de TISF de
l'association AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE à CHATEAUROUX
applicable à compter du 01/05/2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives
aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et
médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD_20260116_041 du 16 janvier 2026 du Conseil Départemental de
l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8
du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 21 novembre 2025 pour
l'exercice 2026 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le prix horaire de la rétribution du service TISF géré par l'association AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE de CHATEAUROUX, calculé en année civile est fixé à 50,44 € pour l'année 2026.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le tarif est fixé à 50,66 € à compter du 01/05/2026.

ARTICLE 2. - Une participation financière pourra être demandée aux familles. Elle sera fixée en accord avec les bénéficiaires.

ARTICLE 3. - En application de la convention relative à l'utilisation des TISF par le Département, le financement des prestations par le Département sera effectué de la manière suivante :

- Versement d'une avance sur les prestations équivalentes à un mois de facturation des prestations TISF de l'année 2025 (la base de calcul de cette avance correspond à la moyenne mensuelle des dites dépenses réalisées les onze premiers mois de l'année 2025).
- Acquiescement mensuel auprès de l'association, après service fait et dans la limite du droit accordé net de la participation du bénéficiaire, de la facturation représentant le montant des heures TISF réellement effectuées au titre des prestations, le mois précédent. En janvier 2027 sera payée la facturation de décembre 2026.
- En janvier 2027, intervient une régularisation des comptes au titre de l'année 2026 prenant en compte la facturation des douze mois de l'année 2026 et l'avance versée en début d'année pour l'exercice 2026.

ARTICLE 4. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

24 AVR. 2026

AFFICHE le

24 AVR. 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué,



Gérard MAYAUD



ARRÊTÉ N° 2026-D-485 du 27 AVR. 2026

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

PORTANT fixation, pour 2026, de la dotation globale de financement du Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial géré par l'association « ATOUT BRENNE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20260116-041 du 16 janvier 2026 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la convention pour l'organisation d'un Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial en direction des Personnes Adultes Handicapées ou Âgées de l'Indre signée le 30 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 31 octobre 2026 pour l'exercice 2026 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - La dotation globale de financement du Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial mis en place au sein des foyers pour adultes handicapés de l'association « ATOUT BRENNE » est fixée à 63 859,52 €.

ARTICLE 2. - La dotation globale de financement est versée par douzième mensuellement, à terme échu.

ARTICLE 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

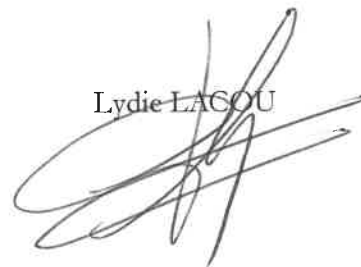
27 AVR. 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente de la Commission de l'Action
Sociale et des Solidarités Humaines

AFFICHE le

27 AVR. 2026

Lydie LACOU



DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

PORTANT détermination, à compter du 01/05/2026, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent, à l'hébergement temporaire et à l'accueil de jour de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier d'ISSOUDUN applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé le 31/03/2022 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier d'ISSOUDUN, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

VU la délibération n° CP_20250929_023 du 29/09/2025 du Conseil Départemental de l'Indre fixant les taux directeurs 2026 pour les établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

VU l'annexe « activité » déposée par l'établissement le 22/10/2025, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2026 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 60,11 € en année civile
- 61,17 € à compter du 01/05/2026

ARTICLE 2. - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 76,84 € en année civile dont 60,11 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 77,87 € à compter du 01/05/2026 dont 61,17 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Le tarif afférent à l'hébergement temporaire des personnes âgées de 60 ans et plus est fixé à :

- 60,11 € en année civile
- 61,17 € à compter du 01/05/2026

ARTICLE 4. - Les tarifs afférents à l'accueil de jour, opposables aux usagers, sont fixés, à compter du 01/05/2026 :

- Tarif à la journée : 37,00 €
- Tarif à la demi-journée : 32,00 €

ARTICLE 5. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

27 AVR. 2026

AFFICHE le

27 AVR. 2026

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET.

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
Tarification - Programmation

Portant détermination à compter du 1/5/2026 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier d'ISSOUDUN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 673 le 05/04/2024 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2025-D-1158 du 03/12/2025 fixant la valeur de référence 2026 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le forfait global dépendance de l'hébergement permanent, établi conformément à l'article R 314-173 du CASF, de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier d'ISSOUDUN s'élève à 1 062 423,29 €.

S'ajoute au montant du forfait global dépendance de l'hébergement permanent, le(s) montant(s) du(des) financement(s) complémentaire(s) suivant(s) :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire	11 124,67 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour	47 565,66

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2026 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2026 (1)	1 062 423,29 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	1 795,03 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	6 105,88 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	264 574,67 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux résidents non bénéficiaires de l'APA de l'Indre (5)	313 039,38 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	11 124,67 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	47 565,66
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	2 133,67 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	533 464,99 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 533 464,99 €.

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/5/2026
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,71 €	21,69 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,78 €	13,77 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 5,85 € en année civile
- 5,84 € à compter du 1/5/2026

ARTICLE 4 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2026 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2026 sera prolongé en 2027 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2027.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2026 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2025, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2025.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/5/2026 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2027.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

27 AVR. 2026

~~AFFICHE~~ le

27 AVR. 2026

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET

**Autorisant la création
de la micro-crèche L'Oustalet
située sur la commune de DEOLS**

LE PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4, R. 2324-16 à R.2324-46-5 relatifs aux établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-2, L.214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de création de la micro-crèche située Allée de la Ferme 36130 DEOLS, reçu par le Département le 11 mars 2026 présenté par la SASU Micro-crèche L'Oustalet Brassioux,

Vu la déclaration déposée auprès du service Sécurité Sanitaire des Aliments en date du 19 janvier 2026,

Vu le projet d'établissement reçu le **11 mars 2026**,

Vu le règlement intérieur reçu le **11 mars 2026**,

ARRÊTE

Article 1er – Le Président du Conseil départemental autorise la création de la micro-crèche L'Oustalet située Allée de la Ferme 36130 DEOLS à compter du 4 mai 2026.

Cette autorisation est effective à compter du 4 mai 2026, pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 mai 2041, dans les conditions précisées ci après :

Article 2 – Gestionnaire de l'établissement

La micro-crèche située Allée de la Ferme 36130 DEOLS est gérée par la SASU micro-crèche L'Oustalet Brassioux représentée par sa gestionnaire Madame Marion SOUVIELLE ;

Article 3 – Caractéristiques de l'établissement et capacité d'accueil

L'établissement est une crèche collective et relève de la catégorie des micro-crèches, avec une capacité d'accueil de 12 places.

Article 4 – Modalités d'accueil des enfants

La crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h à 18h30. Elle peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

La capacité d'accueil est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 6 ans révolus. Elle est modulée dans la journée de la façon suivante :

- de 7h à 18h30 : capacité de 12 places

Article 5 – Modalités d'accueil des enfants en surnombre

La crèche peut accueillir des enfants en surnombre sous réserve :

- de ne pas accueillir plus de 14 enfants sur une capacité de 12 places,
- de respecter les règles d'encadrement à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis,
- de ne pas excéder un taux d'occupation hebdomadaire fixé à 690 heures correspondant au nombre d'heures de présence totale des enfants effectivement accueillis.

Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre au cours des deux mois précédents. Ce tableau de bord est communiqué au service de PMI comme un des éléments d'informations relatives aux caractéristiques de l'accueil. Il peut également être demandé dans le cadre d'une visite de contrôle.

Cet accueil en surnombre ne nécessite pas de surfaces supplémentaires.

Article 6 – Direction de l'établissement

Mme Aline BOUQUIN, titulaire du diplôme d'État d'Infirmière, est la directrice de la micro-crèche L'Oustalet.

Le gestionnaire a déclaré que Mme Aline BOUQUIN n'est pas directrice d'un autre établissement.

Le gestionnaire précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation à la directrice.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- Animation et gestion des ressources humaines ;
- Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

En l'absence de la directrice, la continuité de ses fonctions est assurée par une infirmière diplômée d'État. Le règlement de fonctionnement prévoit les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 – Encadrement des enfants

La micro-crèche a opté pour un encadrement d'un professionnel pour six enfants. Tout contrôle s'effectue au regard de ce choix.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux à partir de 4 enfants accueillis simultanément. Lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il s'agisse d'un des professionnels listé dans la règle des 40 %, ou de façon dérogatoire jusqu'au 01/09/2027, par des personnes ayant une qualification ou une expérience définie par arrêté.

Pour chaque mois civil, le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en équivalent temps plein :

- Pour 40 % au moins de l'effectif :
d'auxiliaires de puériculture diplômés d'État, de titulaires du titre professionnel de niveau équivalent qualifiant pour l'encadrement des enfants dans les établissements d'accueil des jeunes enfants, de psychomotriciens diplômés d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'infirmiers diplômés d'État, de puériculteurs diplômés d'État.
Le personnel de l'établissement est composé d'au moins un professionnel de cette catégorie à hauteur d'un équivalent temps plein.
- Pour 60 % au plus de l'effectif :
de personnes ayant une qualification ou une expérience, définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Pendant les sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie répond aux obligations du paragraphe précédent, et permet de garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants.

Article 8 – Équipe pluridisciplinaire

La micro-crèche veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants accueillis et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

L'équipe pluridisciplinaire comporte :

- 1 Infirmière	Directrice de la structure	1 ETP
- 1 Infirmière	Continuité de direction	1 ETP
- 1 auxiliaire de puériculture		1 ETP
- 3 CAP Petite Enfance	Agents de crèche	3 ETP

Cette composition est conforme aux minimums réglementaires attendus.

Article 9 – Référent « santé et accueil inclusif »

La micro-crèche a désigné un « référent Santé et Accueil inclusif » qui intervient dans la crèche au minimum 10 heures par an, dont 2 heures par trimestre.

La fonction peut être exercée par :

- Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- Une personne du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ;
- Une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier avec une expérience minimale définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

Lorsque les fonctions de référent “ Santé et Accueil inclusif ” sont assurées par un membre du personnel de l'établissement ou du service, le temps de travail dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d'encadrement des enfants ou du temps de direction.

Le référent “ Santé et Accueil inclusif ” travaille en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

Le référent “ Santé et Accueil inclusif ” a pour missions de :

- Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de la crèche en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- Contribuer à l'établissement des 5 protocoles annexés au règlement de fonctionnement, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe, en les présentant et les expliquant ;
- Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;
- Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
- Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes, en coordination avec la directrice de la crèche, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande de la directrice de la crèche, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;
- Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité.

Article 10 : Tarification

La micro-crèche a opté pour le barème national des Prestations d'Accueil du Jeune Enfant, complément Mode de Garde (PAJE CMG) versée par la CAF à la famille

Article 11 : Fonctionnement de la structure

La micro-crèche dispose d'un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement reprenant les éléments suivants prévus par la réglementation :

Le **projet d'établissement** met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant.

Il comprend les éléments suivants :

- **Un projet d'accueil.** Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées dans l'équipe pluridisciplinaire, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;
- **Un projet éducatif.** Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;
- **Un projet social et de développement durable.** Ce projet précise les modalités d'intégration de la crèche dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de la crèche et les actions de soutien à la parentalité proposées. Il détaille les dispositions prises pour faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources et pour garantir des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable.
- **Un projet d'évaluation de la qualité d'accueil,** établi sur le fondement des référentiels mentionnés au dernier alinéa du II de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ce projet décrit les modalités de suivi des résultats de l'évaluation et des actions correctives mises en œuvre.

Le **règlement de fonctionnement** précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la crèche, et notamment :

- Les fonctions de la directrice,
- La continuité de direction,
- Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants,
- Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants,
- Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil,
- Les modalités du concours du référent " Santé et Accueil inclusif", de l'infirmière ou de la puéricultrice et de l'équipe pluridisciplinaire,
- Les modalités de mise en œuvre et d'organisation de l'accueil en surnombre et son articulation avec les projets éducatif et social du projet d'établissement,
- la règle d'encadrement retenue.

Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité des enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources ou des familles engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

Sont annexés au règlement de fonctionnement et transmis pour information au Président du Conseil départemental :

- Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
- Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou toute autre situation dangereuse pour la santé ;
- Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;
- Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;
- Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif.

Le responsable de l'établissement établit un protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat. Il transmet ce document pour information au maire de la commune de Déols et au Préfet.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont transmis au Président du Conseil départemental après leur adoption définitive et après toute modification.

Le projet d'établissement ainsi que le règlement de fonctionnement et ses annexes, à l'exception du protocole face au risque d'attentat, sont affichés dans un endroit accessible aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants accueillis. Un exemplaire est tenu à leur disposition.

Un exemplaire du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement et ses annexes, à l'exception du protocole face au risque d'attentat, est communiqué, sur sa demande, à toute famille dont un enfant est inscrit ou a fait l'objet d'une demande d'admission dans l'établissement. Cet exemplaire peut être transmis sous format numérique.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont datés et actualisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans, avec la participation du personnel.

Article 12 – Administration des soins et des traitements médicaux aux enfants

Pour chaque enfant admis, la directrice s'assure que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux remettent :

- un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission,
- une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales.

La crèche conserve ces documents jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant.

Lors de l'admission, la directrice en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif", informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R 2111-1 du Code de la santé publique peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Article 13 – Locaux

La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 102,5 m².
La surface extérieure est de 100 m² et est supérieure à la surface minimale attendue.

Les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement.

Les personnels de la crèche y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins : les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeux et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de la crèche permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de la crèche favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel. La crèche dispose d'un espace aménagé qui permet d'offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement propose un accueil en plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif.

Les seules exigences applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur de l'établissement sont celles figurant dans le référentiel national fixé par arrêté du 31 août 2021. Celles-ci portent sur les éléments suivants :

- L'accès et la sécurité de l'établissement ;
- L'espace intérieur ;
- Les espaces spécifiques ;
- Le matériel et l'équipement.

Article 14 – Obligations de l'employeur

Le gestionnaire procède au contrôle des antécédents judiciaires des personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit. Pour cela, il contrôle la validité des attestations d'honorabilité mentionnées au II de l'article L. 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en amont de l'embauche ou de l'intervention, et s'assure que ces attestations sont datées de moins de 6 mois. Cette obligation s'applique également au recrutement des stagiaires, apprentis, et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants. En cours d'activité, le gestionnaire doit procéder à une vérification des attestations d'honorabilité des professionnels et bénévoles intervenant dans la structure tous les 3 ans.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- Les personnes qu'ils emploient,
- Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, qui sont présents dans l'établissement, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 15 – Obligations vis à vis des autorités administratives

Le gestionnaire transmet chaque année au service départemental de protection maternelle et infantile des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil.

Le gestionnaire informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement,
- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mail et téléphoniques, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire :

- Transmet au Président du Comité départemental des services aux familles, une fois par an, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles la crèche garantit des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, ainsi que les résultats obtenus ;
- Informe le maire de la commune de Déols et le président de Châteauroux Métropole des actions mises en place au titre de cette obligation.

Le Gestionnaire communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF.

Article 16 – Modifications

Le gestionnaire porte sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur l'une des mentions du présent arrêté.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de modification, le Président du Conseil départemental peut refuser la modification. L'absence de réponse dans ce délai vaut autorisation.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

28 AVR. 2026

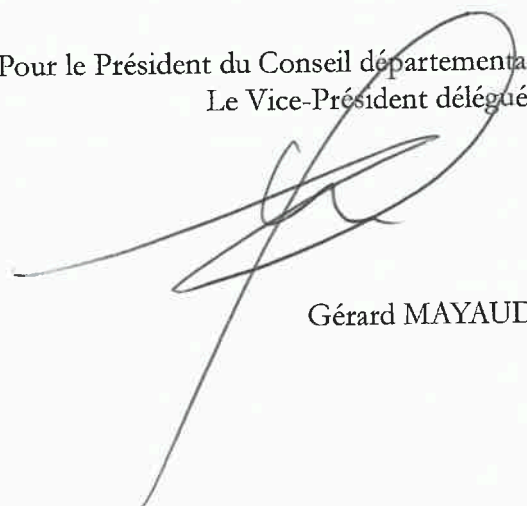
AFFICHE le

28 AVR. 2026

Châteauroux, le **28 AVR. 2026**

Fait en 2 exemplaires.

Pour le Président du Conseil départemental
Le Vice-Président délégué,



Gérard MAYAUD



ARRÊTÉ N° 2026-D-566 du 30 AVR. 2026

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
Tarification - Programmation

**Portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2026
aux établissements d'hébergement privés non habilités recevant habituellement
des personnes âgées qui relèvent des dispositions de l'article L.231-5
du code de l'action sociale et des familles**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.231-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Règlement Département d'Aide Sociale de l'Indre ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20260116_003 du 16 janvier 2026 approuvant le budget primitif 2026 et notamment les crédits en matière d'aide sociale ;

Considérant que la participation de l'aide sociale départementale aux frais de séjour d'une personne âgée ayant séjourné à titre payant durant cinq ans dans un établissement d'hébergement non habilité ne peut assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée l'admission de la personne âgée dans un établissement public habilité délivrant des prestations analogues ;

Considérant les tarifs différenciés au titre de l'année 2026 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du secteur public habilités du département de l'Indre fournissant des prestations analogues ;

Sur proposition de la Direction de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le prix de journée moyen départemental applicable à compter du 1^{er} mai 2026 aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes privés non habilités à l'aide sociale accueillant des personnes âgées qui relèvent des dispositions de l'article L.231-5 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à 64,17 € pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

ARTICLE 2. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Taste – 33000 BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3. - Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

**DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ**

3 0 AVR. 2026

AFFICHE le

3 0 AVR. 2026

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET